

DOSSIER 2021-01-DDAE-12

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
DE LA DECHETTERIE BOIS MOREY A TORCY**



**Etude d'incidence
Résumé non technique**

V1 - Novembre 2021

V2 – Avril 2022(en bleu dans le texte)

V3 – Septembre 2022 (en orange dans le texte)

A l'attention de :

M. Jean Da Eira

CUCM

Château de la Verrerie

71200 LE CREUSOT

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	LE CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE	3
3	PRESENTATION DU SITE – CLASSEMENT ICPE	4
4	L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
5	INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET	7
6	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	8

Table des illustrations

Figure 1 : Abords immédiats du site.....	6
--	---

1 INTRODUCTION

Lorsqu'un dossier de demande d'autorisation environnementale ne requiert pas d'évaluation environnementale, et ne comporte pas par conséquent d'étude d'impact, l'article L 181-8 du code de l'environnement requiert que le dossier comporte une étude d'incidence environnementale.

L'article R181-14 qui décrit son contenu, précise que « *L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.* ».

Ce résumé présente, sous une forme simple et synthétique, le contenu de l'étude d'impact.

Les informations et données fournies dans ce résumé ne sont qu'une synthèse de l'étude d'impact qui reste la référence quant à l'interprétation des informations fournies.

2 LE CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Comporte un résumé non technique.

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article [L. 211-1](#), l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article [D. 211-10](#).

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

3 PRESENTATION DU SITE – CLASSEMENT ICPE

La CUCM (Communauté Urbaine de Creusot Montceau) est une collectivité territoriale qui regroupe 34 communes et compte 97 000 habitants.

Elle dispose de 5 déchetteries sur son territoire :

- Déchetterie de Barrat-Lucy à Montceau, classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) ;
- Déchetterie du Bois Morey à Torcy, de taille équivalente à celle de Barrat-Lucy mais non inscrite dans la base des ICPE.
- Déchetterie de Marmagne ;
- Déchetterie de Mary ;
- Déchetterie de Ciry-le-Noble.

Des dépassements ponctuels du seuil de stockage en déchets dangereux (7 tonnes) sont relevés régulièrement alors que le site ne dispose pas de l'arrêté d'autorisation en ce sens. La CUCM souhaite également passer le volume de collecte de déchets non dangereux de 590 m³ actuellement autorisés à 750 m³.

La CUCM doit donc régulariser la situation administrative de la déchetterie de Bois Morey en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le site est actuellement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710 en tant qu'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume autorisé est de 590 m³ pour les non dangereux et moins de 7 tonnes pour les déchets dangereux.

Or, en raison de nombreuses obligations des éco-organismes et de leurs opérateurs de collecte et de traitement, la CUCM s'est trouvée dépassée par un volume de stockage des déchets non dangereux trop important par rapport au régime ICPE auquel la déchetterie est soumise.

Il en est de même pour les déchets dangereux, la demande s'intensifiant, la CUCM souhaite aujourd'hui être autorisée à augmenter le volume collecté.

Aucun aménagement ni travaux ne sont prévus, les équipements actuels du site permettent ces augmentations de capacité.

La présente demande propose une évolution réglementaire tel que présenté ci-dessous.

La présente demande propose une évolution réglementaire tel que présenté ci-dessous.

Tableau 1: Évolution réglementaire projetée

N° RUBRIQUES	TITRE DE LA RUBRIQUE	REGIME AVANT PROJET	CRITERE DE CLASSEMENT PROJETÉ	REGIME APRES PROJET
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Déclaration <7 t	17 t	Autorisation
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Enregistrement 590 m ³	750 m ³	Enregistrement

4 L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le site est implanté dans le département de Saône et Loire (71), sur le territoire de la commune de Torcy. La déchetterie est située à l'extrémité Nord de la commune.

La déchetterie de Bois Morey est implantée au lieu-dit Bois-Morey à Torcy. Les accès se font depuis la rue Bois Morey, accessible depuis le boulevard des Abattoirs.

Le site présente une surface totale de 11 400 m² qui correspond à une partie de la surface des parcelles n°135 et 194 situées sur la section AK de la commune de Torcy.

Les abords immédiats du site se présentent comme suit :



Figure 1 : Abords immédiats du site

La déchetterie est située au sein d'une zone d'activité dans un environnement principalement industriel et commercial, abritant entre autres la régie des transports, le centre technique de la CUCM, le SDIS et le centre de secours.

Aucune habitation n'est située dans un périmètre de 200 m autour du site.

Les premières habitations sont situées à 700 m à l'Ouest, vers le centre-ville de Torcy.

5 INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET

Cartographie de la zone d'influence du projet :

La zone d'influence correspond à l'espace dans lequel les effets du projet, directs et indirects, sont potentiellement perceptibles ou présents (Émissions accidentelles, perturbations sonores, ...).

Définition de la zone d'influence :

- Rejets dans le milieu aquatique : non, pas d'eau à usage industriel,
- Prélèvements d'eau : non
- Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...): non
- Pistes de chantier, circulation : non
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces) : non
- Poussières, vibrations : non
- Déchets consécutifs à une manifestation sportive ou culturelle (ex : signalétique, déchets plastique...): non
- Piétinements : non
- Bruits : Suite à l'arrêt des activités de concassage, une vérification des niveaux sonores a été réalisée en mai 2022 pour vérifier la conformité du site. Les résultats sont conformes et sont joints en annexe de l'étude d'incidence.
- Autres incidences : non.

Au regard à ces éléments, la zone d'influence peut être définie comme le rayon d'affichage ICPE, soit 2 km. Cette zone d'influence ne se superpose pas avec un périmètre site Natura 2000.

Les rejets dans le milieu naturel seront uniquement les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur l'extérieur imperméabilisé.

Les déchets dangereux sont stockés, par familles et de volumes conformes, dans des locaux dédiés, ventilés, et disposant d'un sol étanche et avec rétention.

L'ensemble des aires sont imperméabilisées par une dalle étanche conçue dans les règles de l'art.

Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des haut et bas de quai ainsi que de l'aire de stockage de bennes sont collectées et renvoyées au réseau d'eaux pluviales du site. L'ensemble des aires sont imperméabilisées par une dalle étanche conçue dans les règles de l'art. [A noter la présence, sur le haut de quai d'un 1er séparateur hydrocarbure qui collecte les eaux pluviales de la voirie haute. Ce réseau rejoint ensuite le réseau de collecte de la voirie basse. \(voir PJ48\).](#)

Les activités et la gestion des eaux pluviales en phase exploitation sont sans impact significatif sur le milieu naturel.

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, d'incendie ou de défaillance du système de traitement au droit de la plateforme imperméabilisée (haut et bas de quai), l'actionnement d'un bouton coup de poing actionné directement près du bassin permettra le confinement des eaux dans le bassin de rétention via le gonflement d'un ballon.

Le volume maximum de rétention est de 880 m³ pour récupérer les eaux pluviales de ruissellement (660 m³) et les eaux d'extinction incendie (120 m³).

En cas de déversement accidentel près des bornes à huiles ou dans le local DDS, des matériaux absorbants seront mis en œuvre.

Il n'y a donc aucun risque que des polluants potentiellement présents dans les liquides renversés atteignent le milieu naturel.

6 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Après cessation des activités sur le site, seuls demeureront les bâtiment vides, et les voiries extérieures.

Tous les matériels présents sur le site et tous les déchets seront évacués dès la cessation de l'activité. Tous les équipements et les matériels utilisés pour l'entretien du site seront évacués.

Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation des installations.

Tant que les bâtiments vides et les voiries extérieures demeurent présents, la CUCM s'assurera du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vérifiant annuellement leur état et en les curant si nécessaire. Les bons de curage seront tenus à la disposition du service des ICPE.

A l'issue de la période d'exploitation et après évacuation totale des déchets, matériels et produits nécessaires à cette exploitation, le site pourra être loué ou vendu pour une nouvelle activité compatible avec les usages autorisés par le Plan Local d'Urbanisme.

La présence du bâtiment et les aménagements initiaux sont en effet adaptés en l'état ou avec des aménagements complémentaires à toute activité industrielle conforme au règlement de la zone.

La CUCM propose que le site soit remis dans un état compatible avec un usage industriel.